

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 29 juin 2006 — Showa Denko KK/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-289/04 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Concurrence — Entente — Électrodes de graphite — Article 81, paragraphe 1, CE — Amendes — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes — Communication sur la coopération — Principe non bis in idem)

(2006/C 237/01)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Showa Denko KK (représentants: M. Dolmans et P. Werdmuller, avocats, J. Temple-Lang, solicitor)

Autres parties dans la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: P. Hellström et H. Gading, agents), Tokai Carbon Co. Ltd, établie à Tokyo, SGL Carbon AG, établie à Wiesbaden (Allemagne), Nippon Carbon Co. Ltd, établie à Tokyo, GrafTech International Ltd, anciennement UCAR International Inc., établie à Wilmington (États-Unis), SEC Corp., établie à Amagasaki (Japon), The Carbide/Graphite Group Inc., établie à Pittsburgh (États-Unis)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 29 avril 2004, Showa Denko/Commission (affaires jointes T-236/01, T-239/01, T-244/01 à T-246/01, T-251/01 et T-252/01), annulant partiellement la décision 2002/271/CE de la Commission, du 18 juillet 2001, relative à une procédure d'application de l'art. 81 du traité CE (COMP/E-1/36.490 — Electrodes de graphite) et réduisant le montant de l'amende infligée aux parties requérantes

Dispositif1) *Le pourvoi est rejeté.*2) *Showa Denko KK est condamnée aux dépens.*⁽¹⁾ JO C 239 du 25.09.2004

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 15 juin 2006 — Commission des Communautés européennes/République d'Autriche

(Affaire C-262/05) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 2001/19/CE — Reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres — Infirmier, dentiste, vétérinaire, sage-femme, architecte, pharmacien et médecin — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2006/C 237/02)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: A. Manville et H. Støvlbæk, agents)

Partie défenderesse: République d'Autriche (représentant: E. Riedl, agent)

Objet

Manquement d'Etat — Défaut d'avoir transposé, dans le délai prévu, la directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mai 2001, modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin (JO L 206, p.1)